

INSTRUCTION Nº 5

Date d'entrée en vigueur : 1er juin 2021

Destinataires

Objet

Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial Optimisation de l'utilisation des places et demande de places additionnelles

La présente instruction est donnée conformément au paragraphe 3° de l'article 42 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1) qui prévoit que le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a pour fonction de répartir entre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues (RSG), selon les besoins de garde des parents et suivant les instructions du ministre, les places donnant droit à des services de garde subventionnés.

Cette instruction vise à :

- définir différentes notions relatives à une place subventionnée pour un BC et une RSG;
- préciser les responsabilités du BC en matière de répartition des places subventionnées;
- énoncer les principes de répartition des places subventionnées;
- définir les modalités d'optimisation des places subventionnées non réparties;
- énoncer les modalités d'obtention de nouvelles places subventionnées;
- énoncer les modalités de reddition de comptes concernant l'utilisation des places subventionnées.

1. Définitions

Place subventionnée visée par l'agrément d'un BC

Une place subventionnée visée par l'agrément d'un BC correspond à un maximum de 261¹ jours d'occupation selon l'exercice financier. Ce maximum est déterminé par le nombre de jours compris dans l'exercice financier, soit du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante, duquel sont soustraits les samedis et les dimanches. La notion de jour d'occupation est définie dans les règles de l'occupation des BC et des RSG.

¹ Selon les exercices financiers, ce maximum peut varier de plus ou moins un jour d'occupation.

Place subventionnée pour une RSG

Une place subventionnée pour une RSG correspond à un maximum de 235² jours d'occupation. L'écart de 26 jours d'occupation pour une place subventionnée visée par l'agrément d'un BC est dû au fait qu'une RSG bénéficie de 26 journées d'absence de prestation de services subventionnée (APSS) par exercice financier. Cet écart fait en sorte qu'une place subventionnée pour une RSG correspond à 0,9 place subventionnée visée par l'agrément d'un BC (235 / 261).

Taux d'occupation des places visées par l'agrément d'un BC

Le taux d'occupation des places visées par l'agrément d'un BC se calcule comme suit :

$$A \div (B \times C) \times 100$$

Où: A = total des jours d'occupation déclarée par les RSG

B = nombre de places visées par l'agrément du BC

C = nombre de jours d'occupation par place visée par l'agrément du BC

Ce taux d'occupation ne peut excéder 100 % sur une base annuelle.

2. Responsabilités du BC

Le BC est responsable de répartir les places subventionnées, visées par son agrément, entre les RSG de son territoire de façon à répondre aux besoins de garde des parents. Il est également responsable de s'assurer que toutes les places réparties sont réellement occupées et, au besoin, de les réaffecter afin qu'elles répondent à l'évolution des besoins des parents.

Il tient compte des principes de répartition des places subventionnées et de réaffectation des places inoccupées énoncés dans la présente instruction, afin de maximiser le nombre de places réparties et occupées.

Il confirme, par écrit, le nombre de places subventionnées consenties à la RSG et toute modification à ce nombre. Il inscrit au registre des RSG le nombre de places subventionnées consenties à chaque RSG. Il procède également à la mise à jour du registre des RSG au fur et à mesure que des modifications surviennent.

3. Principes de répartition des places subventionnées

Pour exercer sa fonction qui consiste à répartir les places donnant droit à des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés, le BC devrait être guidé par les principes directeurs suivants :

- maximiser l'utilisation des places subventionnées;
- promouvoir les services de garde en milieu familial reconnus.

² Selon les exercices financiers, ce maximum peut varier de plus ou moins un jour d'occupation.

L'application de ces principes permet au BC d'optimiser le nombre de places subventionnées qu'il peut répartir dans le territoire qui lui est attribué pour ainsi répondre aux besoins d'un plus grand nombre de parents.

3.1 Maximiser l'utilisation des places subventionnées

L'écart entre le nombre total de jours d'occupation correspondant aux places subventionnées que le BC est autorisé à répartir et le nombre total de jours d'occupation pour lesquels les RSG peuvent réclamer une subvention pour les places qui leur sont réparties peut être converti en places additionnelles à répartir aux RSG. Ainsi, lorsqu'il évalue le nombre de places subventionnées disponibles pour la répartition, le BC devrait tenir compte du nombre maximal de jours d'occupation pour lesquels chaque RSG peut réclamer une subvention.

Pour ce faire, le BC devrait d'abord tenir compte du fait qu'une place subventionnée pour une RSG correspond à un maximum de 235³ jours d'occupation en raison des 26 journées d'APSS.

Il devrait aussi tenir compte de l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés de la RSG. En effet, le maximum de 235 jours d'occupation ne peut être atteint que lorsque les services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés sont offerts à raison de cinq jours par semaine, 12 mois par année. Ainsi, ce maximum sera moindre pour une RSG dont l'offre de services est inférieure à cinq jours par semaine ou 12 mois par année.

Quant à la RSG dont l'offre de services est supérieure à cinq jours par semaine, elle doit obtenir des places additionnelles pour les jours excédentaires. Il en est de même pour la RSG qui offre des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés selon un horaire non usuel.

Le BC pourrait considérer d'autres facteurs dans le but de maximiser davantage l'utilisation des places subventionnées. Toutefois, il doit être vigilant quant au maximum de jours d'occupation pour lesquels une subvention sera réclamée, car le taux d'occupation des places qu'il est autorisé à répartir ne peut dépasser 100 % sur une base annuelle. Un exemple de répartition des places subventionnées est fourni à l'annexe 1.

3.2 Promouvoir les services de garde en milieu familial reconnus

Un BC qui a des places subventionnées non réparties, faute de RSG disponible, devrait mettre en œuvre un plan d'action pour promouvoir les services de garde en milieu familial partout sur son territoire.

Par ailleurs, le BC devrait faire connaître les trois nouveaux programmes mis en place par le ministère de la Famille, soit :

 Incitatif financier offert à la RSG subventionnée ayant neuf places à sa reconnaissance dans le cadre de la relance économique (Instruction 3);

³ Selon les exercices financiers, ce maximum peut varier de plus ou moins un jour d'occupation.

- Incitatif financier visant le recrutement de personnes aptes à être reconnues comme RSG dans le cadre de la relance économique (Instruction 4);
- Montant forfaitaire offert à la RSG ayant six places à sa reconnaissance dans le cadre de la relance économique (Instruction 21).

De plus, le BC pourra utiliser les outils de communication mis à sa disposition par le Ministère afin de promouvoir les services de garde en milieu familial.

4. Modalités pour modifier le nombre de places à l'agrément

Un BC qui a réparti toutes ses places peut transmettre une demande au Ministère pour en obtenir de nouvelles. Cette demande peut être transmise en tout temps sans égard à la date d'échéance du renouvellement de son agrément. En fonction des résultats obtenus dans ses démarches de promotion sur son territoire, un BC pourra déposer plus d'une demande de places additionnelles en cours d'année. Les ajustements à son agrément seront apportés annuellement à la date déterminée par le Ministère (ou le ministre).

Le BC doit remplir et transmettre le formulaire de demande de modification du nombre de places à l'agrément à la direction régionale de services à la clientèle de son territoire accompagnée d'une résolution de son conseil d'administration. Le formulaire prescrit est disponible à l'annexe 2.

5. Reddition de comptes

À compter de l'exercice financier 2021-2022, le BC devra déclarer dans son rapport financier annuel les renseignements suivants :

- le nombre de places subventionnées annualisées par RSG⁴;
- le nombre de nouvelles reconnaissances de RSG;
- le nombre de reconnaissances de RSG ayant pris fin;
- le nombre de RSG reconnues et subventionnées;
- le nombre de places, visées par l'agrément, non réparties au 31 mars⁵.

Émettrice: Lynda Roy, directrice générale des services à l'organisation

1re publication: 1er juin 2021

4

⁴ La formule de calcul du nombre annualisé de places subventionnées attribuées à la RSG est précisée dans la partie V des règles de reddition de comptes disponibles dans le site Web du Ministère :

https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/bc/gestion-finances/Pages/rapport-financier.aspx.

⁵ Le nombre de places, visées par l'agrément, non réparties au 31 mars correspond au portrait de la situation en date du 31 mars.

Exemple de répartition des places subventionnées aux RSG

Un BC détient un agrément de 60 places. Ce BC a reconnu dix RSG et a attribué à chacune six places.

Pour maximiser l'utilisation de ses places subventionnées, le BC doit tenir compte des facteurs qui ont une incidence sur le nombre maximal de jours d'occupation pour lesquels les RSG peuvent réclamer une subvention. Parmi les dix RSG qu'il a reconnues, six RSG offrent des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés à raison de cinq jours par semaine, 12 mois par année, et les quatre autres à raison de quatre jours par semaine, 12 mois par année. Le nombre maximal de jours d'occupation pour lesquels les RSG peuvent réclamer une subvention se calcule comme suit :

RSG	Nombre maximal de jours d'occupation par place		Nombre de places		Nombre maximal de jours d'occupation
1	235	×	6	=	1 410
2	235	×	6	=	1 410
3	235	×	6	=	1 410
4	235	×	6	=	1 410
5	235	×	6	=	1 410
6	235	×	6	=	1 410
7	209	×	6	=	1 254
8	209	×	6	=	1 254
9	209	×	6	=	1 254
10	209	×	6	=	1 254
Total					13 476

Le nombre de places disponibles pour la répartition se calcule alors comme suit :

Nombre de places subventionnées que le BC est autorisé à répartir		60
Nombre de jours d'occupation par place subventionnée pour un BC	×	261
Nombre total de jours d'occupation des places subventionnées du BC	=	15 660
Nombre maximal de jours d'occupation pour lesquels les RSG peuvent réclamer une subvention	-	13 476
Écart	=	2 184
Nombre maximal de jours d'occupation par place pour une RSG	÷	235
Nombre de places disponibles pour la répartition	=	9,3

Le BC peut donc répartir neuf places additionnelles, selon une offre de services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés à cinq jours par semaine, sans que le taux d'occupation des places qu'il est autorisé à répartir n'excède 100 %.



Demande de modification du nombre de places à l'agrément Bureau coordonnateur de la garde en milieu familial

Section 1 – Renseignement sur le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC)									
Nom de l'entreprise :									
Numéro de la division du BC :									
Adresse complète :	Adresse complète :								
Téléphone :									
Télécopieur :									
Courriel :									
Section 2 – Nom et coordonnées de la personne à contacter (en lien avec la demande de modification du nombre de places à l'agrément)									
Nom et prénom de la personne :		Téléphone :							
Courriel :									
Section 3 – Nombre de plac	es visées par l'agrément								
Nombre actuel de places visées par l'agrément :									
Modification demandée (nombre de places) :									
Justification de la demande :									
Section 4 – Signature de la _l	personne autorisée par rés	solution du conseil d'ac	Iministration						
À titre de personne autorisée par le conseil d'administration, j'atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont complets et exacts.									
Nom :	Prénom :		Fonction :						
Signature :			Date : (aaaa-mm-jj)						